

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA
SAVOIE

Nombre de
conseillers : 52
En exercice : 52
Présents : 36
Votants : 41
Pour 41
Contre /
Abstention /

Date de convocation :
06/03/17

Date d'affichage :
19/03/17

L'an deux mille dix huit

Le 12 mars à 19h00

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire.

Etaient présents :

M. Jean-Luc BOCH, maire,

MM. FAVRE Anthony, maire de la commune déléguée de Bellentre, RENAUD Daniel, maire de la commune déléguée de La Côte d'Aime, GONTHIER Pierre, maire de la commune déléguée de Valezan

M. MEREL Patrice, 1^{er} adjoint, Mme GROETZINGER Marie-Suzanne, 2^e adjointe, M. BUTHOD GARCON Freddy, 3^e adjoint, M. POUSSIN Roger, 5^e adjoint, Mme CHARRIERE Christiane, 6^e adjointe, M. HANRARD Bernard, 7^e adjoint, Mme HOEN Martine, 8^e adjointe, M. MONTILLET Gérard, 9^e adjoint, Mme BUTHOD Maryse, 10^e adjointe

Mmes ASTIER Fabienne, BERARD Patricia, BRUN Séverine, GIROD GEDDA Isabelle, EMPRIN Sylvie, FAGGIANELLI Evelyne, FERRARI Valérie, LIZEROUX Marion, MICHELAS Corine, MONTMAYEUR Myriam, conseillères municipales

MM. ALLAMAND René, ANXIONNAZ Didier, BORNAND Jérémy, BOUZON Charles, BROCHE Richard, DANCRE Francis, KOUMANOV Stefan, LUISET René, OUGIER Pierre, OUGIER-SIMONIN Joël, PELLICIER Guy, TRESALLET Anthony, USANNAZ Bernard, conseillers municipaux

Excusés :

Mme GENSAC Véronique, 4^e adjointe (pouvoir à GONTHIER Pierre)

Mme MARCHAND MAILLET Patricia, conseillère municipale (pouvoir à FERRARI Valérie)

MM. BLANCHET Jean-Luc (pouvoir à RENAUD Daniel), SERVAJEAN Daniel (pouvoir à BUTHOD GARCON Freddy), RICHERMOZ Roland (pouvoir à FAVRE Anthony), conseillers municipaux

Absents :

Mme BERTRAND Chantal, conseillère municipale

MM. ALLAIN Yann, ASTIER Laurent, CLEYRAT Christian, COLLOMB Pascal, GIROND Emmanuel, MORIN Sébastien, OLLINET Alain, OUGIER Raphaël, SILVESTRE Marcel, TARDY Lionel, conseillers municipaux

Fonnant la majorité des membres en exercice

Mme Martine HOEN est élue secrétaire de séance

Délibération n°2018-100

Objet : **Commune déléguée de Valezan : instauration d'un DPU renforcé sur certains secteurs**

Monsieur le maire expose que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme sur la commune déléguée de Valezan implique le vote d'une délibération pour la mise en œuvre du Droit de Prémption Urbain Renforcé.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22.15°

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 ; L 211-1 et suivants ; L 213-1 et suivants ; L 300-1 ; R 211-1 et suivants

VU le PLU de la commune déléguée de Valezan approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2018

VU la délibération du conseil municipal en date du 7/01/2016 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

CONSIDÉRANT l'Article L211-4 du Code de l'urbanisme selon lequel le droit de préemption simple n'est pas applicable :



a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

CONSIDÉRANT que, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

CONSIDÉRANT que l'instauration du droit de préemption « renforcé » permettra à la commune de mener à bien la politique en considération de l'intérêt général de ses habitants, à savoir : **mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre la restructuration urbaine, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,**

CONSIDÉRANT que pour les motivations suivantes :

- mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement sur le centre bourg,
- mise en œuvre d'une politique d'offre de terrain pour l'activité locale,
- mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population,

Il est proposé d'instaurer un **droit de préemption urbain renforcé** sur les secteurs du territoire communal classés en zone U et AU (secteurs Ua, Uc, AUh et AUt) au profit de la commune de La Plagne Tarentaise, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** d'instituer un droit de préemption urbain renforcé (article L211-14) sur les zones Ua, Uc, AUh et AUt du territoire de la commune déléguée de Valezan dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé
- **RAPPELLE** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **PRÉCISE** qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie de LA PLAGNE TARENTEISE aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 073-200055499-20180312-DEL2018__100-DE

Notification :

Notification de la présente délibération accompagnée des plans sera faite à :

- M. le Préfet de la Savoie
- La Chambre Interdépartementale des Notaires

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :

Le maire

Jean-Luc BOCH



